

615.85609714  
G277c  
1921

JOSEPH GAUVREAU, M. D.

Registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec



LE CHARLATANISME  

---

---

AU · FLAMBEAU · DE · LA · LOI



L'Union Médicale du Canada  
MONTREAL 1921



Bibliothèque Nationale du Québec

*C. J. G. Gauvreau*

JOSEPH GAUVREAU, M.D.

Registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec



# LE CHARLATANISME

AU FLAMBEAU DE LA LOI

BIBLIOTHÈQUE  
SANTÉ-GUÉRISON

L'Union Médicale du Canada

MONTREAL 1921

LE CHARLATANISME

PAR LE D<sup>CTEUR</sup> J. CHARLATAN

PARIS  
MILITON

R  
730  
639  
1921

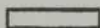
## DU MÊME AUTEUR :

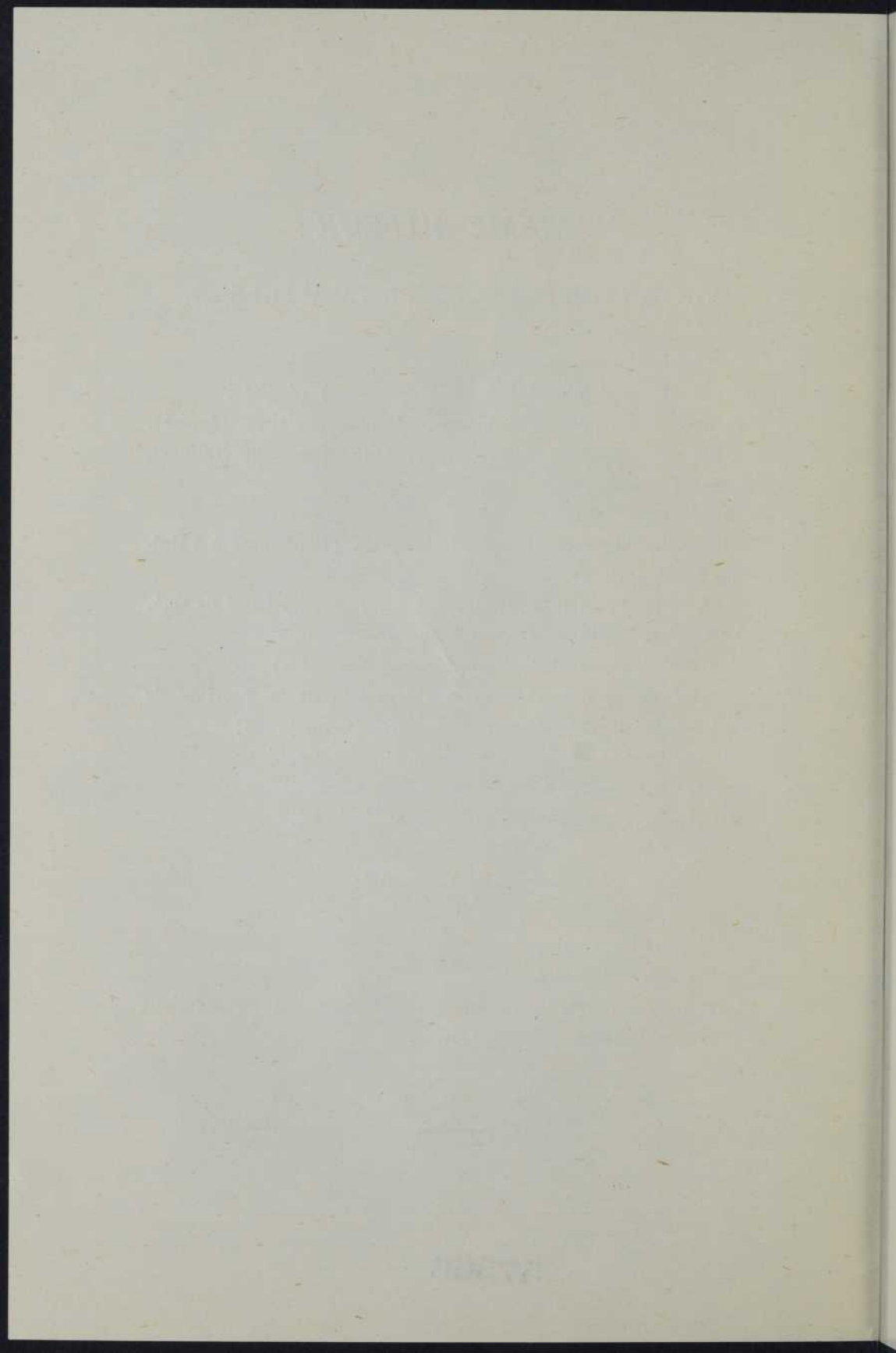
### TRACTS, CONFÉRENCES, BIOGRAPHIES, ETC.

- 1910—L'étudiant en médecine.  
1911—Un mal à combattre (La tuberculose) (épuisé).  
1913—Contre l'alcool, 3 éditions, 55,000 exemplaires. (épuisé).  
1914—La goutte de lait, (conférence au Monument National, Montréal, (épuisé).  
1915—Cure marine.  
1916—La Ligue des Droits du Français. (Conférence à l'Université Laval, Québec).  
1916—La Prohibition (conférence à l'Université Laval de Québec). Multiples éditions, 175,000 exemplaires.  
1918—Le docteur Laurent Catellier (Biographie).  
1919—Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec.—Lois—Règlements—Jurisprudence. (Compilation).  
1920—Le docteur Albert Laurendeau. (Biographie).  
1921—Un comité de rédaction en bottes.  
1921—Le Charlatanisme au flambeau de la loi.

### EN PREPARATION :

- A travers les Archives du Collège.  
Silhouettes médicales.  
Le docteur Boissarie, Président du Bureau des constatations médicales de Lourdes. (1837-1917).





## PREFACE

L'étude du docteur Gauvreau, sur le fonctionnement de la loi médicale quant à l'exercice illégal de la médecine, mérite de retenir l'attention de ceux qui se préoccupent du bien public. Cette partie de la législation est étudiée à fond. C'est un témoignage d'expert. J'ajoute que c'est d'une lecture agréable.

Le charlatanisme est une vieille industrie. Toujours nuisible, il semble depuis quelques années avoir un caractère plus nocif. L'augmentation de la population dans les grandes villes le favorise et aussi la crédulité populaire.

La loi médicale actuelle pouvait suffire il y a quelques années. Elle est devenue un anachronisme ou presque.

L'auteur regarde la loi fédérale des médecines brevetées comme néfaste. Il a raison. C'est la charte du charlatanisme. Au point de vue strictement médical, il connaît les dangers de quelques-uns de ces médicaments, même dans le cas où ils paraissent inoffensifs. Au point de vue légal, j'ai pu constater avec quel succès les charlatans pouvaient l'invoquer comme fin de non-recevoir à une accusation d'exercice illégal de la médecine.

L'auteur signale le cas des individus qui usurpent le titre de docteur dans un but de spéculation. Sur ce point il y a deux courants dans la jurisprudence qui correspondent à deux mentalités.

Le titre de docteur, dans le langage courant, implique la qualité de docteur en médecine et laisse supposer que celui qui s'attribue ce titre peut exercer légalement la médecine, excepté dans le cas où le sens est modifié: docteur en théologie, docteur en philosophie. Ce système est celui que nous essayons de faire prévaloir devant les tribunaux, quelquefois avec succès.

L'autre point de vue présuppose que tout le monde peut être légitimement docteur en quelque chose. Le mot est d'un emploi fré-

quent, surtout aux Etats-Unis. "Dr. Durand peut être un docteur en médecine ou un docteur en sciences physiques, ou un président d'Université, ou autre chose. Il convient d'ajouter que notre loi n'est pas précise sur ce point et qu'elle ne tranche pas la controverse.

En ce qui concerne les annonces qui remplissent les colonnes des journaux, la liberté à ce sujet est complète. Les charlatans en usent. Ils garantissent le succès. Pour guérir les maux dont souffrent l'humanité, on n'a qu'à s'adresser à eux. Ces exagérations, pour me servir d'un euphémisme, peuvent être publiées impunément par un charlatan. Le médecin diplômé s'exposerait à des peines disciplinaires.

Il faut féliciter le docteur Gauvreau de vouloir éclairer l'opinion publique. La profession médicale y gagnera et aussi la santé publique. Voyons ce que dit Brouardel: "Les efforts du corps médical, dans cette lutte contre la crédulité humaine, ne pourront aboutir, que si les malades eux-mêmes veulent bien se persuader que la prohibition de l'exercice illégal est demandée par les médecins, non pas dans un but de lucre, mais parce qu'ils pensent qu'il y va de l'intérêt de la société tout entière, parce qu'il est indispensable que les malades reçoivent les soins éclairés que réclame leur état, car si les médecins souffrent de ces abus, les malades en meurent."

LEOPOLD GUERIN,

*Avocat au barreau de Montréal.*

# LE CHARLATANISME

## LES CHARLATANS QUI EXERCENT

Le charlatanisme, ou l'exercice illégal de la médecine, est un mal contre lequel les moyens les plus radicaux ne seront jamais complètement vainqueurs.

C'est une bête à sept têtes. Dès que les têtes sont abattues elles renaissent.

Il faut quand même s'obstiner à les abattre. A ce prix seul le mal restera plus ou moins stationnaire. C'est le meilleur résultat qu'on puisse obtenir.

Les causes générales du charlatanisme sont les mêmes dans tous les pays et dans tous les temps. Elle se résument par ces aphorismes: *Amour du gain facile. Exploitation de l'ignorance. Confiance béate des foules.*

La suggestion est à la base de tout charlatanisme.

Le plus vulgaire rebouteur, comme le plus ignare fabricant d'onguent ou d'emplâtre, a le talent indéniable de faire croire qu'il possède un pouvoir guérisseur que les autres n'ont pas.

Et combien de médecins, même parmi les plus avertis, ne sont-ils pas eux-mêmes convaincus que pour réussir à attirer et à garder la clientèle, il faut être un peu "suggestionneur", c'est-à-dire... charlatan?

Faites le dénombrement de ceux qui soignent sans suggestion plus ou moins honnête ni mensonges. Faites aussi le dénombrement de ceux qui traitent uniquement selon les données de la science qu'ils possèdent. De quel côté est le grand nombre?

Vérité certaine encore, bien des malheureux qui souffrent ont été plus d'une fois déçus par les succès des diplômés. Condamnés à souffrir ou à mourir, désespérés, ils tentent l'impossible auprès de ceux qui les reçoivent avec bonhomie, en leur donnant l'assurance qu'ils possèdent le secret de leur guérison.

Aucune profession plus que la nôtre n'a la faculté de faire croire à la possibilité des impossibilités. Aucune profession n'est plus

journallement en contact avec les crédules de toutes les catégories. C'est pourquoi le charlatanisme, *le grand comme le petit*, celui des professionnels comme celui des imposteurs, a toujours fleuri et ne cessera de fleurir aux flancs de la profession médicale. Il est dans la nature des choses que l'ivraie se mêle au bon grain, et que le bon grain se souille au contact de l'ivraie: en médecine plus qu'ailleurs.

Retournez bien la question du charlatanisme sous toutes ses faces pour en trouver les causes premières. Médecins, faites votre examen de conscience à son point de vue.

S'il est vrai que toute action bonne ou mauvaise, honnête ou scandaleuse, hypocrite ou mensongère a, tôt ou tard, sa répercussion dans la foule des êtres où l'on évolue, demandez-vous jusqu'à quel point, les médecins d'hier, sinon ceux d'aujourd'hui, sont-ils responsables du charlatanisme de notre pays.

Pour l'instant, recherchons plutôt les causes immédiates du *petit charlatanisme*, communément appelé *la pratique illégale de la médecine*.

Prenons un cas concret.

Un charlatan pratique dans le district de X.Y.X.

Pourquoi pratique-t-il de préférence dans ce district?

Pour quatre raisons.

1. Parceque la population, docile à ses renseignements, recourt à lui.
2. Parceque les médecins ne s'en plaignent pas.
3. Parcequ'aucune contre-éducation de la masse n'étant faite, la réputation du charlatan et la confiance populaire grandissent de jour en jour.
4. Parceque le Bureau n'intervient pas.

Considérons, si vous le voulez bien, une par une, les quatre raisons pour lesquelles un charlatan pratique illégalement, en remontant de la quatrième à la première.

Le Bureau n'intervient pas, généralement, parcequ'aucune plainte n'est faite.

Aucune plainte n'est faite au Bureau parceque les médecins du district désirent, disons les choses telles qu'elles sont, désirent ne pas être mêlés à l'affaire.

Les médecins désirent ne pas être mêlés à l'affaire parcequ'ils craignent l'influence du charlatan, et qu'ils n'ont pas le courage d'entreprendre la contre-éducation des foules endoctrinées par lui, dupes de ses manoeuvres et de son imposture.

Mais je suppose qu'en dépit des circonstances le Bureau intervienne et fasse condamner le coupable, le charlatan va-t-il pour cela, cesser ses opérations?

Bien au contraire, l'amende payée devient pour lui l'occasion de poser en victime de la science diplômée jalouse de ses succès. Il dira à ses adeptes: "*Par amour pour vous, je reste au milieu de vous*", et ses adeptes lui assureront l'impunité en se rendant responsables des amendes futures.

Et à moins d'une réaction puissante, le Bureau aura beau poursuivre et poursuivre encore le charlatan, la réputation de celui-ci ira grandissant et celle du médecin du district décroîtra proportionnellement.

Pourquoi? Parceque nous aurons commencé par la fin.

Au lieu d'être préjudiciables au charlatan, les poursuites du Bureau lui ont été une réclame, et peu lui importe d'être à l'avenir le point de mire du Bureau, si aucun médecin n'a le courage de se dresser devant lui pour analyser ses moyens, faire comprendre la futilité de ses méthodes, l'ignorance de ses procédés.

Il n'y a qu'un moyen de faire triompher la science: C'est d'opposer la science à l'ignorance. C'est de fustiger celle-ci jusque dans ses plus basses prétentions. Les districts où les médecins n'ont pas ce courage sont des districts voués au charlatanisme, en dépit de la bonne volonté et des interventions multiples du Bureau.

La suppression de la pratique illégale de la médecine est avant tout la tâche du médecin qui pratique à proximité du charlatan.

Le Bureau n'est qu'un mécanisme à la disposition du médecin, prêt à le seconder chaque fois que les circonstances le permettent, mais dont les résultats définitifs seront de nul effet, si cette intervention n'a pas été préparée et n'est pas soutenue dans la suite par l'affirmation de la science en face de l'ignorance; par le redressement du médecin en face du charlatan.

Voyez plutôt en quels endroits le charlatanisme est le plus florissant. Dans les villes sûrement où l'agglomération des populations est dense, mais là aussi où le médecin touche de moins près la population, à laquelle il prodigue son attention et ses soins, mais en courant, sans jamais s'attarder à lui causer d'autre chose que de ses maladies et de ses malades.

Le médecin de ville, c'est un fait reconnu, parceque le temps lui manque, a moins le souci de la formation sociale de son client que le médecin de campagne. Peut-être plus averti scientifiquement

que ce dernier, il traite son patient sans l'instruire. Ses propos scientifiques il ne les communique qu'à ses confrères, dans les clubs, à son cercle ou dans les réunions de sociétés savantes. Et à ces dernières n'ont accès généralement que des professionnels. Il dédaigne de parler du charlatan parcequ'il le méprise. Et le pauvre peuple des villes plus ignare que celui des campagnes, reste attaché aux préjugés, donne sa confiance aux annonces des journaux jaunes, aux pancartes des officines de bas étage, aux charlatans de tout acabit qui circulent en liberté.

Le médecin de campagne a reçu une instruction tout aussi profonde que le médecin de ville. Les mêmes écoles, les mêmes cliniques, les mêmes maîtres l'ont formé. Si, à la fin de ses études universitaires, il choisit comme champ d'action de préférence la campagne, c'est ordinairement qu'il en vient. La terre l'appelle. Il y court. Mais sa haute éducation est vite privée, d'éléments essentiels : sociétés de choix, bibliothèques, réunions professionnelles. Il se console de son isolement en communiquant à qui le veut les choses qu'il sait, en faisant, au jour le jour, l'éducation de son peuple.

Vite mêlé et très tôt intéressé aux rouages administratifs des paroisses, appelé par son rang, sa dignité et son savoir à occuper les fauteuils d'honneur, l'obligation lui incombe, presque à son insu, d'être pour ses clients, pour son entourage, pour la population tout entière au milieu de laquelle s'exerce son activité, non seulement le médecin de famille traditionnel, mais encore l'homme de bon conseil par excellence, l'éducateur populaire naturel. Au coin du feu, au conseil municipal, aux réunions de fabrique, aux cercles des sociétés mutuelles, aux assemblées de toutes sortes et pour toutes fins, sa présence, tôt ou tard, devient indispensable, et sa parole, généralement, est accueillie comme celle d'un homme qui sait, qui enseigne et qui ne trompe pas.

Pourquoi, par exemple, les congrès des services sanitaires de Fraserville et de Hull attirent-ils à leurs réunions des foules considérables alors que ceux de Québec et de Montréal n'ont généralement que des auditoires restreints ?

C'est que les médecins de Fraserville et de Hull, sont encore, ne leur en déplaise, des médecins de campagne qui parlent aux populations et les entraînent où ils veulent.

Voilà qui explique comment les districts ruraux comme ceux de Gaspé, de Bonaventure, de Rimouski et de Joliette dont les médecins ont voulu, visière ouverte, se débarrasser des charlatans en s'appli-

quant d'abord à renseigner les populations sur leur compte, à prêcher comme il convient la supériorité de la science sur l'ignorance, s'en sont débarrassés. Ces médecins ont appelé le charlatan de son vrai nom. Ils ont démasqué son imposture. Ils ont opposé leur savoir à leur bêtise. Sur leurs instructions le Bureau les a poursuivis sans relaps, et le charlatanisme a cessé faute de charlatan.

Dans les villes, hélas! la lutte au charlatanisme est plus complexe et moins aisée!

Outre que les médecins n'ont ni le temps ni la patience de s'en occuper, les façons d'opérer du charlatan ne sont pas les mêmes à la ville qu'à la campagne.

À la campagne, le charlatan s'annonce lui-même. Il va de porte en porte raconter ses cures merveilleuses, offrir son élixir ou ses pâtes à ceux qu'il sait d'avance devoir les accepter. Son apparition périodique auprès des églises, le dimanche, est encore chose connue aux populations rurales actuelles. Il opère au grand jour, en présence de tout le monde. Il le faut bien: se montrer, parler et agir sont ici les seuls moyens de réclame. Sa visite est toujours attendue avec impatience par les malades chroniques, les déçus de la science et tous les crédules. Mais sa présence au milieu d'un groupe est de courte durée. Il a le flair des interventions légales, s'il ne tient pas toujours le bout de l'oreille de l'huissier. Il faut le guetter longtemps avant de l'atteindre. Ce n'est que par le ministère intrépide et soutenu d'un bon médecin, décidé depuis longtemps à s'en débarrasser coûte que coûte, que l'on parvient à lui mettre le grappin dessus. Cela est encore relativement facile.

En ville, c'est par l'intermédiaire des journaux jaunes que le charlatan atteint le public, et le public ne communique avec lui (ou avec elle), qu'avec circonspection et mystère.

Personnellement, nous avons essayé cent fois, sans presque jamais réussir, d'être admis à consulter un charlatan ou une *soigneuse* en présence d'un témoin. Pour eux, cela est élémentaire parce que cela serait fatal. Il faut être seul à seul pour que la puissance charlatanesque se communique! Il n'est pas de professionnel, sous la calotte des cieux, qui ait un plus grand souci du secret de son art que le charlatan de Montréal, qu'il s'appelle Gosselin, Cousineau, Thuna, Deschamps, Tucker, Noury ou autres: tous connaissent la loi parce que tous déjà, ont maintes fois été aux prises avec elle et qu'ils savent comment s'y prendre pour l'éviter.

Que dit la loi? Ceci:

Article 4938: Sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine", donner des consultations médicales, ordonner ou prescrire des médicaments, pratiquer les accouchements, traiter des affections médicales ou chirurgicales, prendre part habituellement ou par une direction suivie au traitement de maladies ou affections médicales et chirurgicales soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, de radiothérapie ou de rayons X constitue l'exercice de la médecine."

De prime abord, il semble facile en vertu de ce texte d'atteindre quiconque pratique illégalement la médecine.

Mais qu'il y a loin de la théorie aux faits pratiques, du texte de la loi à l'esprit qui l'interprète!

Il semble bien que le texte: "*sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine"*", comporte la faculté de prouver de la façon que l'on veut l'exercice illégal. Il n'en est rien. L'exercice illégal, au point de vue légal, c'est ce que comporte *tout le texte* 4938. Hors de là point de salut, ou ce qui serait mieux dire, point d'exercice illégal.

Mais, répliquez-vous, la marge est grande!

Prouvez contre l'inculpé Pune ou l'autre des indications légales  
**savoir:**

Consultation,  
Ordonnance ou prescription,  
Accouchement,  
Traitement de maladie,  
Pansement, réduction de fracture ou de luxation,  
Administration de médicaments,  
Emploi de procédés mécaniques,  
Emploi de procédés physiques ou chimiques

et votre cause est gagnée!

Non pas! Non pas! L'article 4938 dit en toutes lettres: "*Prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement de maladies ou affections médicales et chirurgicales*", et pour gagner une cause contre un charlatan il faut prouver que le charlatan *ti pris part habituellement et par une direction suivie au traitement d'un malade!*

Voilà la grande difficulté! Voilà la pierre d'achoppement!

Israël jure qu'il est allé consulter le charlatan Barabbas.

Siméon jure qu'il est allé consulter le charlatan Barabbas.

Joachim jure qu'il est allé consulter le charlatan Barabbas.

Cent témoins jurent qu'ils sont allés, *l'un après l'autre*, consulter le charlatan Barabbas.

Tous jurent que le charlatan Barabbas leur a prescrit des remèdes à maintes reprises et que ça leur a coûté, pour tout mettre au pire, les yeux de la tête!

Vous n'avez encore rien prouvé contre le charlatan Barabbas, parce que tout cela s'est dit et s'est fait dans le secret du cabinet de consultation, *sans témoin*, et que personne autre que le patient ne peut jurer ce que le charlatan a dit ou a fait pour son compte. Il faut que le témoignage du patient soit corroboré par le témoignage d'un témoin: c'est la loi!

—Etiez-vous seul, demande le juge?—Oui.

—Personne n'a eu connaissance de ce que vous dites? —Non.

—*Action renvoyée!*

Il reste l'alternative de se coucher dans un lit et d'appeler le charlatan auprès de soi, guidé par une garde-malade à l'oreille fine et aux yeux clairs. Ce procédé n'est guère applicable qu'aux charlatans sans expérience. Il ne réussit d'ailleurs qu'une seule fois pour le même homme ou la même femme, et les conséquences ne sont pas de nature à leur faire renoncer, pour si peu, à l'exercice clandestin de leur art.

Certains juges consentent bien encore à nous donner gain de cause si l'on prouve une seule intervention, soit pour le diagnostic et le traitement d'une maladie, soit pour une opération, soit pour une réduction de luxation ou de fracture, parce que ces traitements ne peuvent guère se donner qu'en présence de témoins. Mais il ne faut pas avec cette unique preuve se hasarder devant n'importe quelle **ccur**.

Aujourd'hui, pour être très sûr de ne pas perdre une cause, il faut être en état de prouver, **PAR DEUX OU TROIS TEMOINS QUI NE SE CONTREDISENT PAS**, que le charlatan a:

1. *Examiné le malade,*
2. *Diagnostiqué une maladie,*
3. *Prescrit un traitement, pansé un blessé, appliqué des bandages ou un appareil, et en plus,*
4. *qu'il a pris part habituellement ou par une direction suivie au traitement du malade ou du blessé, c'est-à-dire qu'il l'a vu plus d'une fois, qu'il l'a examiné plus d'une fois, qu'il a diagnostiqué sa maladie plus d'une fois, qu'il a prescrit un traitement plus d'une fois.*

“Une seule fois” est généralement interprétée par les Cours comme “la fois du Bon Samaritain”, au sujet de laquelle la loi dit (article 4971, S.R.P.Q. 1909) :

“Cette disposition (concernant la pénalité), ne s’applique pas aux services rendus gratuitement par des personnes qui, à raison de leur état peuvent, dans des circonstances spéciales, faire certains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de la loi.”

En dépit de ces difficultés multiples concernant la preuve à faire contre les *petits Charlatans* qui exercent la médecine, il est encore possible et il arrive, de temps en temps, au Bureau, la bonne fortune d’en faire condamner quelques-uns ! Nous donnerons des détails plus tard.

\* \* \*

LES CHARLATAINS ET LEURS RECLAMES. — LA LOI DES  
MEDICAMENTS BREVETES. — UN JUGEMENT  
SELON LA LOI.

*"Il est interdit d'annoncer ou de faire connaître au public, par la voie des journaux ou par tout autre mode de publicité, le traitement de toute maladie, à moins que cette annonce ou publication ne porte la signature ou le nom d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine dans la province de Québec."*

(Extrait (supposé) de la loi médicale du Québec.)

Prière de lire attentivement le petit texte qui précède.

Depuis des mois, le public médical de cette province est mis sous l'impression que cet article, cité à la façon de l'autre, existe dans notre loi.

Cet article, malheureusement, n'existe pas!

Il faisait partie des amendements mis à l'étude en 1915, et adoptés par le Bureau, en 1917.

Il a été refusé par la Législature, en 1918.

Faire l'historique des assauts qu'il a subis, de l'opposition qu'il a rencontrée, des démarches et des contre-démarches dont il fut l'objet serait une page intéressante à écrire. Cette page jetterait un rayon éclatant de lumière sur la mentalité professionnelle de certains législateurs, sur les influences qui commandent auprès de ceux qui tiennent en mains nos destinées. Mais à quoi bon! Il nous faudra, tôt ou tard, revenir à la charge. Les obstacles à vaincre seront toujours trop nombreux. Inutile d'en augmenter le nombre par nos critiques tardives, par nos souvenirs aigris.

Qui mieux que l'administration du Collège, cependant, a senti le contrecoup de l'échec subi devant la Législature en 1918, par le rejet en bloc de ce petit amendement de cinq lignes, destiné à nous donner une emprise efficace sur les charlatans annonceurs et sur la

presse jaune? Nous pouvons bien le dire: nous avons mis en cet article nos espérances d'administrateur. Pour un temps, chaque journal de la province devenait pour notre caisse une corbeille de revenus. Nous n'avions qu'à découper les colonnes d'un quotidien quelconque, à la façon de ceux qui croient au texte, pour trouver, chaque jour, matière à procès d'avance gagnés.

Qu'il nous soit cependant permis d'ajouter que cet amendement avait un autre but moins terre à terre, beaucoup plus élevé.

Le Collège des médecins, tout en protégeant ses membres ne perd pas de vue le devoir qui lui incombe de protéger aussi le public, contre l'exploitation éhontée dont il est tous les jours la victime, de la part des charlatans et des journaux qui publient leurs réclames. Mettre enfin une borne à ce dévergondage d'annonces, à cette tentative constante, même pour les médecins, d'attirer la clientèle par la réclame, ou d'augmenter leurs revenus par des médicaments *boumés*, tel fut le but véritable de l'amendement mis à l'étude en 1915, adopté par le Bureau en 1917, refusé par la Législature en 1918, et rappelé à titre d'espérance déçue au début de cet article. Le Collège s'est heurté, en cette occasion, à des forces plus puissantes que les siennes.

En y songeant bien, cette loi que nous désirions s'appuyait dans sa base, sous une forme indirecte, *la loi des médicaments brevetés*. Elle empiétait peut-être sur les droits du gouvernement fédéral. Elle privait sûrement les grands quotidiens d'une source de revenus incalculables. Elle enlevait aux annonceurs de pilules *bleu—blanc—rouge*, le grand moyen de réclame de leur industrie.

Avec la loi de 1909, nous ne pouvions poursuivre que les annonceurs prenant le titre de médecin. Aucun texte de loi n'atteignait les brevetés.

C'est pour obvier à cela, en partie, que furent préparés de longue date les amendements à la loi de 1909.

En 1918, notre loi projetée fut mise au rancart par la Législature provinciale.

Cette loi, dont parle le petit texte du début, n'a jamais existée. Comment pourrions-nous nous en prévaloir?

En somme, au point de vue annonces de charlatans, de rebouteurs, de soigneuses, de septième fils et des autres qui ne se réclament pas du titre de médecin, nous ne pouvons encore absolument rien, *légalement*, pas plus qu'en 1909, pas plus qu'en 1895!

Ce n'est, comme le disait intelligemment un gouverneur, un jour,

que les médecins, les diplômés sans licence, que nous pouvons poursuivre pour pratique illégale, s'ils s'annoncent. Cela est très exact.

Voici plutôt ce que dit véritablement la loi :

ARTICLE 4971 S. R. P. Q. 1909, amendé 1918.

- "3. Toute personne qui (assume) dans une annonce, dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, un titre ou nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité pour exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou toute personne, soit pour elle-même, soit pour le compte d'un médecin licencié, qui offre ou qui donne ses services comme médecin chirurgien ou accoucheur, même à titre gratuit, (ou qui offre ou donne des consultations gratuites), si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la présente section, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable (pénalité) de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième offense et de deux cents piastres pour toute autre offense subséquente."

Pour poursuivre un *charlatan-annonceur* avec succès, il faut donc faire la preuve que, dans une annonce, un papier-nouvelles, une circulaire écrite, une carte, une enseigne, *il prend un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'il a qualité pour exercer la médecine*, que son nom apparaît au registre médical de la province de Québec, et que c'est légalement qu'il exerce la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique.

Nous avons tant de fois retourné ces textes dans tous leurs sens que les explications que nous en donnons sont peut être trop brèves, pas assez explicites.

S'il est préférable de les considérer d'une façon moins abstraite, plus pratique, examinons, si vous le voulez bien, après avoir lu très attentivement l'article 4971, quelques-unes des annonces usuelles de nos grands quotidiens. Prenons l'une ou l'autre des annonces que comportent, disons *la Presse* ou *la Patrie* de ce soir, puisque ce sont les deux grands réservoirs qui alimentent la tribune de ceux qui reprochent au Bureau son incurie vis-à-vis des annonceurs.

Elles sont, en général, bien faites ces annonces de charlatans, j'entends au point de vue d'éviter la loi !

En dépit de ce que l'on pense ailleurs, il y a longtemps qu'elles attirent notre attention. Cela dépend peut-être un peu de ce que nous pouvons assez facilement différencier les textes de loi qui existent de ceux qui n'existent pas, toujours est-il que nous ne pouvons pas trou-

ver dans ces annonces matière à procès et, chose consolante pour nous... *nos avocats sont du même avis.*

Pour éviter à nos lecteurs des recherches ennuyeuses, qu'il nous suffise de leur dire que l'on ne peut pas, en vertu d'aucun texte de loi existant, poursuivre par exemple, *J.-B. Fontaine* qui s'annonce comme "*Rabouteur*", à moins que l'on ne puisse faire admettre au juge que le mot "*Rabouteur*" est synonyme de médecin et de chirurgien licencié. *J.-B. Fontaine* en s'annonçant comme *Rabouteur* ne prend sûrement pas un titre de façon à faire supposer qu'il est qualifié pour exercer la médecine.

L'on ne peut pas davantage poursuivre le *monsieur* domicilié à 96 Laurier, qui écrit: "Si votre médecin a failli, venez me voir, je peux vous guérir." Cela ne veut pas dire que ce monsieur est médecin.

Pas davantage *Madame Olive*, 315 St-Denis, qui s'exclame: "Femmes et filles qui souffrez de maladies nerveuses ou autres se rapportant à votre sexe, j'obtiens 90% de guérisons sur ces cas." Comprenez-vous que *Madame Olive* soit médecin?

Pas plus *Madame Bruneau*, 1465 Hôtel-de-Ville, qui dit: "Je garantis guérir dyspepsie, eczéma, bronchite, catarrhe, maladie du foie, rhumatisme avec racinages bouillis."

L'usage de racinages bouillis comportait-il en soi... le diplôme?

Pas davantage ce *Monsieur Français*, professeur botaniste, qui "fera connaître à toute personne qui lui en fera la demande le moyen de se débarrasser de toutes les maladies."

Pas plus, *J.-R. Mercier*, 266 Bourbonnière, Maisonneuve, "septième fils, ayant la faculté de guérir toutes les maladies sans remède."

Et nous pourrions ainsi continuer jusqu'à demain la nomenclature des annonces multiples des charlatans de *la Presse*, de *la Patrie* et des autres journaux, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, contre lesquels notre impuissance légale est absolue.

C'est ici le moment de faire remarquer que des journaux comme *la Presse* et *la Patrie* ne sont pas si ignorants que ça de la loi. Ils savent que ce qu'ils font n'est pas illégal, ni pour eux-mêmes ni pour leurs clients. Ils savent que la loi ne prévoit pas le cas des *guérisseurs*, ni des *propriétaires de remèdes patentés*. Ils savent que la loi ne s'occupe pas d'eux, et ce qui fait notre désespoir à nous-mêmes et nous cloue sur place, dans une inaction apparente et si peu voulue, c'est que nous le savons mieux que personne pour avoir plus d'une fois tenté l'impossible, en dépit de la loi.

Mais au moins, est-il possible, en vertu de la loi telle qu'elle est, de faire cesser cette multitude d'exploiteurs qui sous les noms de "*Chiropratique*", "*d'Osthéopathie*", de "*Kinésithérapie*", de "*Massothérapie*", dénoncent la pharmacopée classique comme l'ennemi de la santé, proclament qu'ils ont trouvé le secret de guérir n'importe quelle maladie uniquement par la manipulation des os, des muscles et des nerfs du corps, sans introduire de drogues ni de substances étrangères dans le système (Cf. *prospectus Sanatorium St-Sébastien, 49 Ave. Piedmont, Montréal*).

Tant que ces messieurs se sont appelés "*docteurs*", tout le temps qu'ils prirent un titre, un nom ou une désignation de façon à faire supposer qu'ils avaient qualité pour exercer la médecine, nous les avons poursuivis avec assez de succès.

Traqués à outrance, — nous en avons poursuivi huit du même coup en 1918, — ils s'adressèrent à la Législature pour faire introduire dans notre loi un amendement qui les protégerait.

Cet amendement leur fut refusé, mais ils s'obstinèrent à demander aux tribunaux de statuer sur leur cas. Des jugements sont intervenus décrétant que ces *sciences nouvelles*, ne sont pas, à proprement parler de la médecine, que rien dans la loi ne s'y rapporte, et que ceux qui les pratiquent ne sont pas passibles d'amendes, pourvu qu'ils ne s'annoncent pas de façon à faire croire au public qu'ils sont porteurs d'une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en d'autres termes pourvu qu'ils ne s'affichent pas comme médecins.

Il est même intervenu un *jugement en appel* décrétant que le docteur en Osthéopathie d'une école de vingtième ordre, d'Amérique ou d'ailleurs, est porteur d'un titre qui lui appartient, et ne peut être poursuivi parce qu'il l'affiche en public, pourvu qu'il se dise docteur ou médecin ostéopathe.

Toujours parce qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'article 4971, nous pouvons difficilement faire condamner les médecins étrangers de Paris, d'Athènes ou d'ailleurs qui mettent à leur porte des *plaques* de médecins: pas plus *D. S. Schcolnicoff*, le docteur à la brique d'or, du numéro 160 de la rue Cadieux, que *Raymond Villecourt*, du numéro 6456 de la rue Ste-Marie, quartier Bordeaux, Montréal. (Ce monsieur Villecourt, médecin non licencié, s'occupe surtout de régenter la profession médicale dans la petite revue d'annonces *La Clinique*).

Pour eux comme pour les autres, il nous faut prouver qu'ils font

*acte de médecins*, c'est-à-dire qu'ils s'adonnent au *traitement suivi des* blessés ou des malades. Il serait dangereux de contester leur droit à afficher le titre étranger qu'ils possèdent.

Que pouvons-nous contre les sanatoriums de bas étage sustentés par des fabricants de pilules et d'élixirs, contre l'Institut Ste-Anne, l'Institut St-Antoine, l'Institut St-Joseph, de l'avenue Mont-Royal, de la rue St-Denis ou d'ailleurs, contre les salons d'électricité de la rue Sainte-Catherine où l'on traite la gonorrhée et la syphilis sans licence pour pratiquer la médecine, contre les vendeurs de lunettes qui rendent la vue aux aveugles, contre tous les antres d'exploitation populaire, tenus la plupart par des femmes, mais alimentés et soutenus par des chevaliers d'industrie de premier ordre, les pires faiseurs de réclame?

Contre toutes ces gens, un seul moyen légal est à notre disposition. Il faut les poursuivre pour *pratique illégale* et faire la preuve, *par plusieurs témoins pour le même cas*, qu'ils prennent part *habituellement* au traitement des blessés ou des malades.

La grande majorité des charlatans connus ont été, depuis dix ans, l'objet d'enquête de la part du Bureau. Ils ont été traduits en cour de justice. Ils ont entendu l'explication de la loi. Ils savent maintenant comment s'y prendre pour l'éviter. Tentez si vous le voulez l'expérience. Essayez de vous faire admettre à leur consultation avec un témoin. Demandez-leur un reçu pour l'argent que vous leur donnez. Faites tout ce que vous dictera votre génie de limier. Vous aurez vite la preuve que ce ne sont pas des *finots ordinaires*.

Et ce qui fait leur force à ces gens, le moyen par excellence à leur disposition pour les empêcher de tomber sous le coup de la loi de la province de Québec, c'est "*la loi des médicaments brevetés*". (Ottawa, 7-8 Edouard VII, Chapitre 50, sanctionnée le 20 juillet 1908).

*La loi des médicaments brevetés* est une loi fédérale en vertu de laquelle tout homme quel qu'il soit peut devenir propriétaire d'une formule médicamenteuse, l'annoncer, l'exploiter, la vendre, sans que les médecins ni la Faculté n'aient rien à y voir.

Tous les charlatans la connaissent et tous les charlatans en profitent: Ceux qui ne font qu'exercer comme ceux qui font de la réclame.

Nous pourrions ajouter qu'elle est l'occasion d'exploitations tout à fait dérogatoires à l'honneur professionnel, mais ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé.

Aucun charlatan, *digne de ce nom*, qui ne possède maintenant autant de médicaments qu'il ne lui en faut pour satisfaire les besoins de sa clientèle. Il a le soin de dire dans ses annonces qu'il n'est pas autorisé légalement à pratiquer la médecine, mais qu'il a le contrôle de médicaments brevetés dont il a expérimenté le pouvoir curatif sur telle ou telle maladie. "*Dites-moi ce dont vous souffrez, j'ai sous la main le remède qui guérit*": c'est le sens de la réclame habituelle.

A la faveur de cette loi, des hommes comme *Thuna*, 423, *boulevard St-Laurent, Montréal*, que nous avons poursuivi et fait condamner à maintes reprises pour pratique illégale, ont pu, impunément, fonder des maisons où l'on vend, tous les jours, à la suite de consultations déguisées, pour des milliers de piastres de médicaments brevetés prescrits à la façon des charlatans.

Ces derniers organisent aussi sous le couvert du colportage de porte en porte, par de prétendues garde-malades, en ville, une réclame extraordinairement rémunératrice. Ils vendent des traitements à domicile, pour toutes les maladies des femmes et pour toutes les maladies vénériennes. Il y a là, pour la santé publique et les mœurs, un danger qui ne saurait être trop divulgué ni combattu.

Tous les charlatans de la campagne, ou à peu près, depuis 1908, se sont faits colporteurs. Leur voiture bien garnie de remèdes patentés, précédés de leur réputation, ils parcourent ainsi la province, de village en village, pratiquant discrètement leur art, vendant ouvertement leurs remèdes. Le danger qu'ils courent est réduit à sa plus simple expression, grâce à la loi fédérale de 1908, dite des médicaments brevetés ou *proprietary*.

La loi des médicaments brevetés n'a pu être adoptée par le Parlement Canadien que sous la poussée d'une puissance occulte extraordinaire. Cette puissance occulte n'est autre que celle des manufacturiers de remèdes.

Depuis l'adoption de cette loi, les manufactures de remèdes, en notre pays, ont peut-être centuplé leurs productions. Nous pourrions nommer une firme de Montréal qui fabrique plus de préparations pharmaceutiques pour des particuliers qu'elle n'en vend aux médecins. Pareille enquête faite chez les autres arriverait peut-être au même résultat.

Le charlatan poursuivi pour pratique illégale apprend généralement l'existence et l'usage qu'il peut faire de la loi des médicaments brevetés quand il répond à notre première accusation, devant les tribunaux.

Le jour où il en comprend le facile fonctionnement, il échappe absolument à notre contrôle.

Tous les sanatoriums de bas étage, les Instituts dont nous avons parlé et les autres, tous les charlatans *un peu en vue*, sont des détenteurs de patentes fédérales qui leur permettent d'exploiter impunément le public. Tant que cette loi ne sera pas rappelée, la lutte contre le charlatanisme sera presque impossible.

Ecoutez ce que ces détenteurs de patentes disent aux tribunaux: "*Nous ne sommes pas médecins! Nous ne faisons pas acte de médecin! Nous n'examinons pas les malades! Ce sont les malades qui nous disent ce dont ils souffrent! Nous vendons les remèdes que nous avons fait breveter pour le traitement des maladies, c'est tout.*" Cela s'appelle, au Palais, "*nier généralement*".

Et les tribunaux, dont le rôle est d'appliquer la loi, émettent leurs jugements en faveur des charlatans propriétaires de médicaments brevetés, de la façon suivante:

DANS LA COUR DE CIRCUIT DU COMTE DE MEGANTIC  
A THETFORD MINES

CANADA,

Province de Québec,  
District d'Arthabaska.

No 3054.

LE COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS  
de la Province de Québec,

*Demandeurs,*

Vs.

HENRI GARNEAU, de la Cité de Thetford Mines,

*Défendeur.*

Le 2ème jour de décembre, 1920.

Présent: l'Hon. Juge J.-C. POULIOT, J.C.S.

*JUGEMENT.*

La Cour parties ouïes, entendu la preuve et délibéré.

ATTENDU que le demandeur poursuit le défendeur pour pénalité pour exercice illégal de la médecine, alléguant que vers la fin du mois de mars, ou au commencement d'avril, 1920, le défendeur, n'étant pas membre du Collège des médecins, aurait traité Madame Arthur Rioux, de la rue d'Auteuil, à Thetford Mines, comme médecin, pour l'eczéma, et s'est fait payer pour ses soins et remèdes.

ATTENDU que le défendeur a nié généralement.

---

(1) En cette cause, nous pensons pouvoir prouver l'examen de la malade et le diagnostic par le charlatan.

Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur était propriétaire d'une médecine patentée sous le nom de "SIROP ANGELICA", et qu'il a une licence de colporteur pour la vente de ses remèdes.

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que le défendeur ait pratiqué la médecine et traité médicalement Madame Rioux ainsi qu'allégué en l'action. (*Faire acte de médecin : Examiner, ausculter, palper, diagnostiquer ou prescrire*).

Considérant que l'offre fait par le défendeur à Dame Ernest Rioux de lui vendre le sirop patenté du défendeur, *alors même que celui-ci aurait déclaré que ce remède était bon pour l'eczéma, dont elle souffrait, ne constitue pas pratique de la médecine*, d'autant plus qu'il n'a pas été démontré que le défendeur se soit enquis auprès de la dite Dame Rioux de la nature, des causes et des symptômes de la maladie. (*Le juge insiste sur le fait que le charlatan n'a pas fait de diagnostic. En ce cas-ci, il n'y avait qu'à regarder pour faire le diagnostic. Madame dit: "J'ai l'eczéma". Le charlatan regarde et penche la tête. Dans l'esprit du malade et dans celui de tout le monde, le diagnostic est fait.*)

Considérant que le simple fait du défendeur d'avoir, en une seule circonstance, vendu à la dite Dame Ernest Rioux *trois bouteilles* du dit sirop patenté par le défendeur, sous le nom de "SIROP ANGELICA" ne constitue pas la pratique de la médecine et qu'il n'a pas été prouvé que le défendeur ait d'ailleurs autrement traité la dite Dame Rioux. (*Le charlatan sait qu'il doit éviter de voir la malade deux fois afin d'éviter la preuve du traitement suivi. Il laisse trois bouteilles à la fois. C'est simple. C'est sûr.*)

Considérant que la promesse du défendeur à la dite Dame Rioux de lui apporter de l'onguent pour l'eczéma, dont elle souffrait, ne constitue pas davantage une pratique de la médecine étant donné que le défendeur n'a pas, en aucun temps, mis sa promesse à exécution et qu'il n'a en retour reçu aucun paiement à cet égard. (*S'il était revenu porter son onguent, la preuve du "traitement suivi" était faite. Pas si fou que ça, le gars! mais il a laissé trois bouteilles!*)

Considérant qu'il n'y a pas lieu en l'espèce à l'application du jugement-re-Barnfield, 3 Can. Crim. Cases 161—vide Rex-vs-Lee 4, Can. Crim. Cases 416, Rex-vs-Welam, 4 C.C.C. page 277.

*Renvoie la dite action avec dépens.*

J. C. POULIOT,

Juge de la Cour Supérieure.

(Vraie copie du jugement déposé au dossier)  
Thetford Mines, 3 décembre 1920.

(Sig.) J.-A. LAVOIE, G.C.C. à T.M.

C'est ainsi qu'à la faveur d'un texte de loi fédérale, les charlatans de toutes les provinces évitent les lois provinciales, déclarent qu'ils ne sont pas médecins, proclament qu'ils possèdent, annoncent et vendent autant de spécifiques qu'il en faut pour guérir toutes les maladies et tous les malades, et que la justice ne peut faire autrement que de les protéger.

Voilà, en résumé, ce qu'est la loi des médicaments brevetés, et ses conséquences!

La profession médicale, comme les autres, va-t-elle se courber indéfiniment sous les fourches caudines du pouvoir central?

LOIS D'HIER ET LOIS D'AUJOURD'HUI. — DIX ANNEES  
D'EFFORTS CONSTANTS.—MOYENS DE DEFENSE  
A PRECONISER.

Il ressort de l'étude que nous avons faite des deux seules armes légales à notre disposition pour combattre le charlatanisme qu'il faut, pour réussir dans une poursuite judiciaire contre un charlatan, faire la preuve, dans presque chaque cas, de *l'examen du malade, du diagnostic de la maladie et du traitement suivi par le charlatan.* (Article 4938, S.R.P.Q. 1909, amendé 1918).

Hors de là, rien de certain, rien de sûr, si ce n'est contre celui qui s'annonce ou s'affiche *comme médecin licencié, sans l'être.* (Article 4971, paragraphe 3, S.R.P.Q. 1909).

J'attire de nouveau l'attention de la profession sur ceci particulièrement: au point de vue légal, s'annonce qui veut comme charlatan, comme rebouteur, comme septième fils, comme herboriste, comme guérisseur, comme hypnotiseur, comme ostéopathe, comme masseur, comme chiroprathe. *Rien dans la loi ne le défend.*

La loi défend de prendre un nom ou un titre de façon à faire supposer que l'on est médecin licencié. Elle ne défend pas de prendre un nom ou un titre de façon à faire comprendre que l'on traite les maladies sans faire comprendre que l'on soit médecin licencié.

La loi étant ce qu'elle est, il est aussi difficile, légalement, d'atteindre un charlatan, en ville, que d'atteindre un avorteur. La preuve à faire contre l'un et l'autre est la même. Le jour où le charlatan prend autant de précautions que l'avorteur pour traiter seul à seul son client, la preuve est aussi difficile à faire contre le charlatan que contre l'avorteur.

Et il y a longtemps que la loi est ainsi faite!

Je suis bien convaincu qu'à l'heure où pour la première fois peut-être, dans cette province, la question du charlatanisme est traitée *au flambeau de la loi*, la grande majorité des médecins s'imaginent que la loi contre les charlatans a été à maintes reprises, amendée pour le mieux, qu'en 1909 par exemple tout a été refait, et que depuis 1918 la perfection est presque atteinte.

Que l'on se détrompe! Sans commentaires, j'affirme simplement que rien dans la loi, ou à peu près rien, n'a été changé depuis "1896", en ce qui concerne les charlatans. Quelques retouches ont été faites à la définition de l'exercice de la médecine, et les pénalités ont été légèrement modifiées. C'est tout. La loi est ce qu'elle est de temps immémorial. Voici, en regard, le texte de 1896 et le texte de 1921:

— 1896 —

Article 3998. — Toute personne n'ayant pas le droit d'être enregistrée dans cette province qui est convaincue, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'y avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique en contravention aux dispositions de la présente loi, soit à gage, soit pour argent, marchandise ou effet généralement quelconque, ou dans l'espérance de recevoir quelqu'argent, marchandise ou effet dans l'espérance d'une récompense, ou qui est récompensée d'une manière quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique encourt une pénalité de cinquante piastres.

2. Une pénalité semblable de cinquante piastres est encourue par toute personne qui assume le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente section et les autres lois du pays.

3. Toute personne qui assume, dans une annonce, dans un papier-nouvelles, ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou quelqu'un de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur,

— 1921 —

Article 4938. — Sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine", donner des consultations médicales, ordonner ou prescrire des médicaments, pratiquer les accouchements, traiter des affections médicales ou chirurgicales, prendre part habituellement ou par une direction suivie au traitement de maladies ou affections médicales et chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques de radiothérapie ou de rayons X constitue l'exercice de la médecine.

*Aujourd'hui il n'est pas nécessaire de faire la preuve que l'inculpé a été payé pour les services médicaux rendus.*

Article 4971. Paragraphe 3. — Toute personne qui assume dans une annonce dans un papier-nouvelles, ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, un titre ou une désignation de nature à faire supposer qu'elle est dûment enregistrée, ou a qualité pour exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou toute personne, soit pour elle-même, soit pour le compte d'un médecin licencié, qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, même à titre gratuit, ou qui offre ou donne des consultations gratuites, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la présente section, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable pénalité de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième offense,

soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récompense, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante piastres.

et de deux cent piastres pour toute autre offense subséquente.

Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge du poursuivi.

*"MEME A TITRE GRATUIT"*  
sont les seuls mots ajoutés au texte de 1896, dont on a retranché les mots inutiles. L'amende varie en 1921, de \$50. à \$200.00 selon que l'offense est première, deuxième ou troisième, pour celui qui assume le titre de médecin licencié sans l'être.

A maintes reprises, qu'on veuille bien le noter afin de n'être pas injuste pour les Gouverneurs du Collège des médecins, notamment en 1909 et 1918, le Bureau a demandé à la Législature des changements considérables à la loi médicale qui nous régie. La Législature a invariablement accordé à peu près tous les changements à la loi médicale que demandait le Bureau, *excepté les changements concernant la suppression de l'exercice illégal.*

C'est donc uniquement avec les armes légales que possède le Bureau depuis 1896, que la lutte au charlatanisme a été reprise par l'administration nouvelle de 1909.

Ce n'est donc pas LA LOI NOUVELLE qui a favorisé la chasse au charlatanisme depuis 1909. C'est L'ADMINISTRATION NOUVELLE, nous le proclamons fièrement, qui a fait rendre à la loi, telle qu'elle est, tout ce que la loi peut donner.

\* \* \*

Un mot sur la façon ancienne d'opérer contre les charlatans, et sur la façon inaugurée en 1909.

Jusqu'en 1909, il se prenait, en moyenne, six à huit actions pour pratique illégale, par année. Nous en perdions généralement trois ou quatre, et les trois ou quatre autres ne rapportaient à peu près rien. Les opérations judiciaires du Bureau étaient alors complètement décentralisées. La lutte contre les charlatans était une lutte de guérillas. Chaque médecin l'entreprenait quand il le voulait. Il faisait lui-même la cause du charlatan, et confiait à l'avocat de son choix le soin de la perdre ou de la gagner. Si le charlatan payait l'amende, l'avocat la remettait au bureau quand le Bureau la lui demandait. Si le charlatan gagnait sa cause, le Bureau en était quitte pour un mémoire de frais de la part de l'avocat.

En 1909, le Bureau juge opportun de centraliser les affaires judiciaires. Des dossiers sont commencés pour les charlatans connus. Seul, le Bureau doit poursuivre. Mais encore faut-il qu'il sache contre qui il convient de sévir.

Jusque là, le témoignage du médecin suffisait à inciter le Bureau à prendre une poursuite.

L'on s'aperçut vite que le médecin n'a ni le temps, ni les loisirs, ni le goût de conduire une enquête à fond contre un charlatan, dont il désire cependant la disparition. Se fier uniquement au renseignement bienveillant de qui que ce soit pour prendre des poursuites judiciaires contre les charlatans, c'est courir à deux désastres: désastres des finances, et désastre des réputations. Passe encore pour les finances; mais rien n'est plus préjudiciable à la réputation des médecins de l'entourage que la perte d'un procès contre un charlatan.

Prenant en considération ces circonstances, prenant aussi en considération qu'il faut tout de même un motif à l'intervention du Bureau, sur la suggestion du rapport d'une commission spéciale dont faisait partie les deux anciens registraires Marsolais et Boucher, en 1910 le Bureau décide qu'avant d'intenter une action contre un charlatan il faut:

1. Recevoir une plainte de la part d'un médecin.
2. Faire une enquête, à la suite de cette plainte, pour s'assurer si l'inculpé s'est dit ou ne s'est pas dit médecin (art. 4971); s'il a fait acte de médecin: examen, diagnostic et prescription (art. 4938); s'il a donné un traitement suivi (art. 4938).

Quant aux annonces, elles sont sous la surveillance immédiate du Bureau qui doit les soumettre à l'étude de nos avocats, et suivre leurs conseils.

Le Bureau ordonna d'abord au Registraire de confier la tenue des enquêtes à une agence de détectives.

Les quatre premières enquêtes ont coûté \$400. et les quatre procès intentés à la suite de ces enquêtes faites par une agence ont été perdus.

Le Bureau a alors créé son propre service de détectives privés recrutés parmi plusieurs classes de personnes intelligentes qui consentent, sur la promesse du secret, à exercer ce métier.

Il n'y a pas d'employé permanent pour cette besogne. Il ne saurait y en avoir. L'expérience a prouvé que le même enquêteur n'est pas apte à toutes les enquêtes. Les circonstances seules dési-

guent qui peut le mieux nous être utile. Une fois c'est un homme. Une autre fois c'est une femme. Notre flair est aux aguets.

*Ce qui a été fait depuis 10 ans.*

Voici, sous forme de tableau, ce que nous avons pu faire en dix ans.

Année	Nombre d'enquêtes	Ce qu'elles ont coûté	Procès intentés	Ce qu'ils ont rapporté
1910-11	10	\$ 229.70	33	\$ 647.50
1911-12	25	635.00	19	573.00
1912-13	33	833.85	26	912.10
1913-14	38	1,074.00	22	690.60
1914-15	41	1,142.80	39	1,537.85
1915-16	30	758.00	34	1,333.65
1916-17	25	640.00	18	718.00
1917-18	44	1,105.50	19	970.00
1918-19	45	1,115.00	20	1,570.00
1919-20	30	650.00	8	830.38
	321	\$8,183.85	237	\$9,803.08

Nous avons dépensé en frais judiciaires pendant ces 10 dernières années, \$9,889.98.

Nous pouvons dire que pratiquement nous poursuivons tous les charlatans signalés au Bureau et au sujet desquels l'enquête préalable est défavorable.

Nous ne poursuivons généralement pas sans avertir les plaignants du résultat probable de la poursuite.

Quand se trouve à proximité du charlatan un médecin qui prend *ouvertement* sur lui la responsabilité de la plainte et qui seconde les efforts du Collège auprès de ses clients et en cour de justice, la lutte n'est pas longue.

Souvent le charlatan quitte les lieux avant qu'un jugement n'intervienne contre lui.

Si, au contraire, le médecin nous demande de tenir son nom sous secret, s'il n'endosse pas l'acte du Bureau, s'il feint d'ignorer notre initiative, ce n'est sûrement par alors à la mort du charlatan que nous marchons, nous l'avons déjà dit et nous le répétons parce que c'est un fait d'expérience, c'est au sûr et prompt renversement de la réputation du médecin que nous arrivons.

Sans doute, il est certains cas exceptionnels où il vaut mieux que le nom du médecin plaignant soit ignoré. Dans les villes, cela

n'a pas d'importance. Les amis du charlatan ne prennent pas, ici, la peine de rechercher à qui notre intervention peut être profitable. Mais à la campagne, où le moindre potin de rue devient le sujet de conversation de tout le monde, comment voulez-vous que les noms des médecins de l'endroit ne soient pas mentionnés en pareille affaire. Heureux ceux qui ne craignent pas de préparer l'opinion!

*Moyens pratiques à préconiser.*

Deux théories ont cours.

La première dit: s'occuper des charlatans, c'est leur donner de l'importance.

La seconde veut la lutte toujours et quand même.

Ces deux théories ont du vrai. Entre les deux doit trouver place la sagesse.

S'occuper des charlatans c'est leur donner de l'importance, si l'on ne s'en occupe que pour les faire poursuivre par le Bureau.

Et les poursuivre quand même, envers et contre tous, sans tenir compte des circonstances de personnes, de lieux, et de temps, peut devenir un préjudice considérable pour les intérêts de la profession.

Nous croyons éminemment sage la décision des gouverneurs du Collège qui ordonne une enquête minutieuse préalable à toute action intentée, et qui donne ensuite toute la latitude possible au Président pour juger si l'action à être intentée sera dans l'intérêt commun.

Nul, en dehors de la direction, ne saurait juger selon l'angle qu'il convient de l'opportunité de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Il est des situations complexes dans lesquelles la prudence peut paraître un fléchissement; mais il faut y être pour comprendre que fléchir ne veut pas toujours dire céder.

Indépendamment de ces circonstances particulières, il est très possible d'indiquer des moyens généraux de lutte efficace. Ils peuvent s'énumérer sous trois chefs: Moyens personnels, moyens communs, et moyens légaux.

1. *Moyens personnels.*—Nous donnons une importance capitale à la compétence professionnelle, pour lutter contre un charlatan. Cela peut paraître paradoxal, mais c'est une vérité incontestable. Le jeune médecin surtout est craintif. Il lui arrive parfois de préférer voir le luxé, le démunché s'acheminer vers le charlatan que vers son bureau. Il lui faut, avant toute chose, connaître parfaitement la

spécialité du charlatan, y faire face et y faire honneur, dès la première occasion.

Il se renseignera ensuite sur le louche et la duperie de ses opérations, sur l'insanité de ses traitements. Il dévoilera ses trucs et sa fourberie. Ce n'est que lorsqu'il aura plus d'une fois opposé sa compétence personnelle, son savoir et son jugement à ceux du charlatan qu'il fera entreprendre par le Bureau la lutte judiciaire pour s'en débarrasser.

Pour que le Bureau intervienne, le médecin n'a qu'à formuler une plainte, selon la formule usuelle. Cette plainte est soumise au Président. Le Président ordonne une enquête. Le Registraire a la responsabilité de l'enquête. Si au cours de celle-ci sont recueillies des preuves jugées suffisantes par l'avocat du Bureau, une action est immédiatement intentée.

Il nous plaît de déclarer qu'à moins de circonstances exceptionnelles, nous n'imposons jamais au médecin intéressé la tâche de conduire notre enquête.

Le Bureau tient le médecin intéressé à l'écart autant que possible. S'il lui demande, et s'il insiste pour que le médecin dénonce le charlatan chaque fois qu'il en a l'occasion, ce n'est pas pour imposer au médecin plus qu'il n'est en droit d'en attendre. *Le Bureau exige une plainte du médecin afin de motiver son intervention.* Si à la suite de la plainte d'un médecin les démarches du Bureau n'aboutissent à aucun résultat, ce qui arrive dans un tiers des cas, (cf tableau, 321 enquêtes pour 237 procès) le moins que l'on puisse dire c'est que le Bureau a fait ce qu'il a pu, non de sa propre initiative mais d'après les indications d'un médecin intéressé et de bonne foi.

D'ailleurs, qui pourrait exiger que le Bureau connaisse ce qui se passe dans tous les districts de Hull à Gaspé, de Ville-Marie à Chambord au point de vue charlatan ?

Qui plus que le médecin de la région est intéressé à renseigner le Bureau et à lui demander sa protection ?

La formule de plainte ne demande pas autre chose qu'un renseignement précis afin de mettre le Bureau sur la piste du charlatan le plus promptement possible, et l'autoriser à faire les démarches et les dépenses voulues pour arriver à ce résultat. La formule de plainte est une sauvegarde pour la bonne administration du Bureau. Elle en est une autre contre les critiques malveillantes.

Aucune démarche, aucune dépense qui ne trouve en cette for-

mule sa justification. Nous vivons en un siècle où la prudence est de première nécessité. A certaines heures, les meilleurs motifs d'action ont besoin d'être justifiés.

II. *Moyens communs.*—Le médecin ne doit pas être isolé dans sa lutte de paroisse. Ses efforts doivent être embrassés et soutenus par la Société médicale de son district. C'est par celle-ci surtout, au moyen de ses conférences publiques, que l'éducation hygiénique du peuple doit se faire, et c'est à l'occasion de ces conférences qu'il est opportun et facile de donner le coup de grâce aux préjugés néfastes enseignés par les charlatans.

C'est la société médicale aussi, croyons-nous qui, par l'entremise de son secrétaire, devrait signer les formules de plaintes et aider le registraire ou son substitut à poursuivre ses investigations.

Vient en dernier ressort comme moyen commun l'intervention officielle du Bureau, la poursuite judiciaire devant le tribunal civil ou pénal.

III. *Moyens légaux.*—Nous n'en avons que deux: deux petits textes de lois provinciales de faible portée et de piètre effet, en dépit des efforts constants du Bureau pour les appliquer.

Depuis le Congrès des Médecins de Langue française de l'Amérique du Nord devant lequel nous avons légèrement touché à cette question de défense légale, nous avons reçu assez de suggestions pour pouvoir ébaucher un petit programme dont pourrait peut-être s'inspirer la Commission de législation du Bureau lorsqu'elle rédigera les amendements qu'il importe d'obtenir. Mais qui peut affirmer que nos amendements trouveront jamais grâce devant notre Législature provinciale?

A moins que chacun n'entreprenne tout de suite, comme premier moyen efficace de protection, de convaincre les législateurs de sa région que le charlatanisme est un danger public plus considérable que la syphilis, puisque les charlatans traitent non seulement la syphilis avec ignorance, mais aussi toutes les autres maladies, sans les connaître ni les guérir.

a) Je constate avec plaisir que pas une communication reçue n'omet de demander, à cor et à cri, le rappel de la loi des médicaments brevetés. Tous les soucieux de la profession ont compris quelle entrave cette législation fédérale met à l'application des lois provinciales déjà si précaires. Nous nous demandons pourtant si c'est une utopie, un rêve irréalisable que le rappel de cette loi, ou

s'il faut y consacrer nos efforts. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une province seule n'a pas de chance de réussir. Mais comme les mauvais effets de cette loi se font sentir dans toutes les provinces, il y a lieu, croyons-nous, de tenter un effort commun. La province d'Ontario pour une, seconderait sûrement nos efforts. Nous en avons l'assurance de la part du Registraire Aikins qui se plaint amèrement lui aussi de cette loi, et qui, pas plus que nous, n'a aucune arme défensive contre elle.

b) Il faut aussi que le petit texte qui n'existe pas, le petit texte cité avec tant de complaisance durant deux années entières dans la page des charlatans que l'on sait, trouve enfin sa place au soleil légal de notre province. C'est le texte qui déciderait du sort des annonceurs. Mais il est inutile de se présenter devant la Législature sans une préparation élaborée de longue date. C'est dès maintenant et chaque fois que l'occasion s'en présente qu'il faut renseigner les députés provinciaux et les conseillers législatifs sur le peu de protection accordée par les lois au public—non pas aux médecins, cela est secondaire pour les législateurs—mais au public, contre les charlatans.

c) Par l'entremise d'une commission spéciale, le contrôle absolu de tous les sanatoriums, de tous les instituts belges, français, grecs, napolitains ou autres, de saints ou de saintes, de tous les endroits où l'on hospitalise des malades, où l'on donne des consultations, où l'on prodigue des soins quelconques, avec ou sans médicament, devrait être exercé par le gouvernement. Aucun de ces instituts, aucune de ces maisons de santé ne devrait avoir droit à l'existence sans l'assurance qu'ils sont sous la responsabilité immédiate d'un médecin licencié et sans un permis spécial émanant de l'autorité. Ce n'est pas la ville de Montréal, entre autres, qui devrait donner ces permis. C'est une commission spéciale composée d'hommes experts, à moins que ce ne soit un corps déjà constitué, tel que le Conseil supérieur d'hygiène ou le Collège des médecins. Le plus tôt des règlements provinciaux seront élaborés à cette fin, plus sûrement seront effectives les luttes organisées avec tant de zèle et de soins contre la mortalité infantile, contre la tuberculose et contre les maladies vénériennes. C'est une des premières mesures à adopter pour préserver la santé publique.

C'est par ignorance si vous le voulez, mais c'est de bonne foi dans l'espérance de recevoir un traitement convenable et d'obtenir une guérison prompte, qu'une multitude d'avariés cèdent à la ten-

tation des annonces, et prennent le chemin des bouges ignobles où l'on spéculé sur la vie humaine.

C'est de bonne foi, que des mères confient leurs petits à des mégères qui tiennent des pensions d'enfants, dans lesquelles l'air pur et le soleil ne pénètrent jamais.

C'est parce que l'ignorance escompte beaucoup des sciences nouvelles, que l'électricité et les rayons de toutes couleurs attirent dans des officines de bas étage, sans surveillance, sans permis, sans contrôle, mais non hors la loi, les rhumatisants, les dyspeptiques, les tuberculeux, les compromis de la santé de toutes sortes et de toutes catégories, quand ce ne sont pas des femmes ou des filles qui désirent s'immuniser contre l'enfantement.

Il y a une raison de n'être pas d'accord au sujet du contrôle à exercer sur les maisons malfamées.

Il n'y a pas de raison pour que le gouvernement n'intervienne pas, avec toute la sévérité dont il dispose, contre les nids publics à microbes, contre les instituts et les maisons de santé qui sont plutôt des repaires de crimes, parce que la science n'a rien de commun avec eux, et que la faute sûrement n'en est pas au Collège des médecins qui ne peut les atteindre avec les deux petits textes de loi à sa disposition.

d) La loi devrait aussi décréter, une fois pour toutes, qu'il n'est pas loisible aux corporations manufacturières de faire traiter leurs employés par d'autres que par des médecins licenciés. Nous estimons indispensables les services que rendent les gardes-malades sous la surveillance des médecins. Il n'est pas juste pour ceux-ci, et il est très dangereux pour les blessés et les malades, que même les premiers soins soient donnés par une garde-malade.

N'aurions-nous à nous plaindre que du fait que les gardes-malades soient appelées auprès des accidentés avant le médecin, ce serait à demi-mal. Mais la pratique nous enseigne que les médecins des institutions manufacturières ne sont que très rarement appelés auprès des accidentés. Ces institutions ont une infirmerie à leur disposition. C'est la garde-malade qui en a la charge. C'est la garde-malade qui traite les malades, qui panse les blessés. Elle n'appelle généralement le médecin que lorsqu'elle ne sait plus que faire. Et malgré sa compétence, il arrive souvent que le médecin vienne trop tard. C'est une question d'économie pour les manufacturiers que de confier le soin de leurs blessés et la visite de leurs malades à une

garde-malade. Ce serait une question de décence et de droit public que d'exiger d'eux qu'ils s'assurent annuellement les services d'un médecin, non pour la forme, cela existe déjà, mais pour traiter tous les malades, panser tous les blessés et surveiller la manufacture au point de vue hygiénique. Ce n'est pas la garde-malade qui devrait avoir son bureau dans la manufacture: c'est le médecin. Ainsi, il serait toujours le premier appelé et jugerait mieux de la gravité ou de la bénignité de chaque cas. La garde-malade obéirait à ses ordres. Les rôles ne seraient pas intervertis.

e) Les gardes-malades elles-mêmes, ne devraient-elles pas être sous la direction immédiate du Collège des médecins? Ne devraient-elles pas, comme les sages-femmes, recevoir leur droit de pratique du Collège des médecins? C'est peut-être par la crainte d'être enrôlées sous nos drapeaux qu'un groupe d'entre elles obtint, l'an dernier, aux dernières heures de la session, une législation spéciale qui les protège. En cela il n'y a aucun mal, mais le Collège des médecins, semble-t-il, devrait avoir son mot à dire dans toute législation qui confère ne serait-ce qu'une parcelle du droit de traiter un malade ou de panser un blessé.

f) Enfin, dernière suggestion, l'amende imposée aux charlatans devrait pour le moins être aussi sévère que celle imposée aux "maltraiteurs" de chiens. A une certaine phase de la lutte, l'inculpé ne devrait plus être libre de choisir entre l'amende et la prison. Toute troisième conviction pour pratique illégale devrait être suivie d'emprisonnement.

\* \* \*

Nous espérons que cette longue étude du charlatanisme sera jugée dans son ensemble, et non par de petits extraits détachés du contexte qui, seuls connus, pourraient servir à nous faire pendre!

Nous n'avons jamais cru, avant ce jour, à la nécessité d'entrer en scène pour expliquer au public médical nos difficultés administratives ou judiciaires. Responsable à l'assemblée générale des Gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, nous nous efforçons, chaque année, d'être aussi clair que possible dans les rapports que nous lui soumettons de nos travaux annuels, constamment entrepris sous l'oeil du Président. Hors de là, pour nous, point de compte à rendre. C'est la raison de notre silence en face des attaques injustifiées dont nous sommes parfois l'objet. Un jour par année, nous suffit à mettre les choses au point.

Que l'on veuille donc bien ne pas considérer notre exposition de faits sous un autre angle que celui dans lequel nous la faisons. Nous n'avons nulle intention de polémique en tête. Notre parti en est pris depuis trop longtemps pour changer de tactique. Nous n'avons pas le droit de discuter, et que très rarement l'agréable devoir de parler en public... des choses du Collège. Nous nous efforçons d'accomplir les ordres que l'on nous donne. Au jour le jour, nous appliquons la loi et les règlements. Nous notons tout ce qui paraît les contredire ou les méconnaître. Nous forçons notre jugement et notre conscience à choisir pratiquement la meilleure voie, le plus sûr mouvement, le plus habile moyen.

Le Président du Collège, après avoir entendu la conférence que nous avons faite devant le Congrès des médecins de Langue française de l'Amérique du Nord, à Québec, "sur le charlatanisme en 1920", nous a prié de développer ce que nous avons dit, en cette occasion, dans des articles de Revue. C'est pour nous rendre à son désir que cette série d'articles est faite. L'on nous saura peut-être gré d'en avoir profité pour faire quelques mises au point d'importance secondaire, mais utiles à connaître pour tous les médecins de la province de Québec.

Sans vouloir scandaliser personne, nous croyons cependant que la question du charlatanisme n'est, en définitive, qu'une question secondaire dans les attributions et les devoirs qui incombent au Collège des médecins. N'aurions-nous que celle-là à élucider et à approfondir, notre horizon serait par trop restreint.

La formation préparatoire des étudiants, le niveau des études, la compétence professionnelle, le secret médical, la *conscience professionnelle*, la moralité de nos membres, l'honneur professionnel, nos relations universitaires, nos relations provinciales, fédérales et mondiales, sont des questions d'une envergure plus grande et plus complexe, dont on parle beaucoup moins en public à cause de leur gravité, mais qui occupent constamment l'attention de ceux qui sont à la gouverne de la profession médicale, en cette province. C'est dans ces questions surtout qu'il faut chercher notre raison d'être.

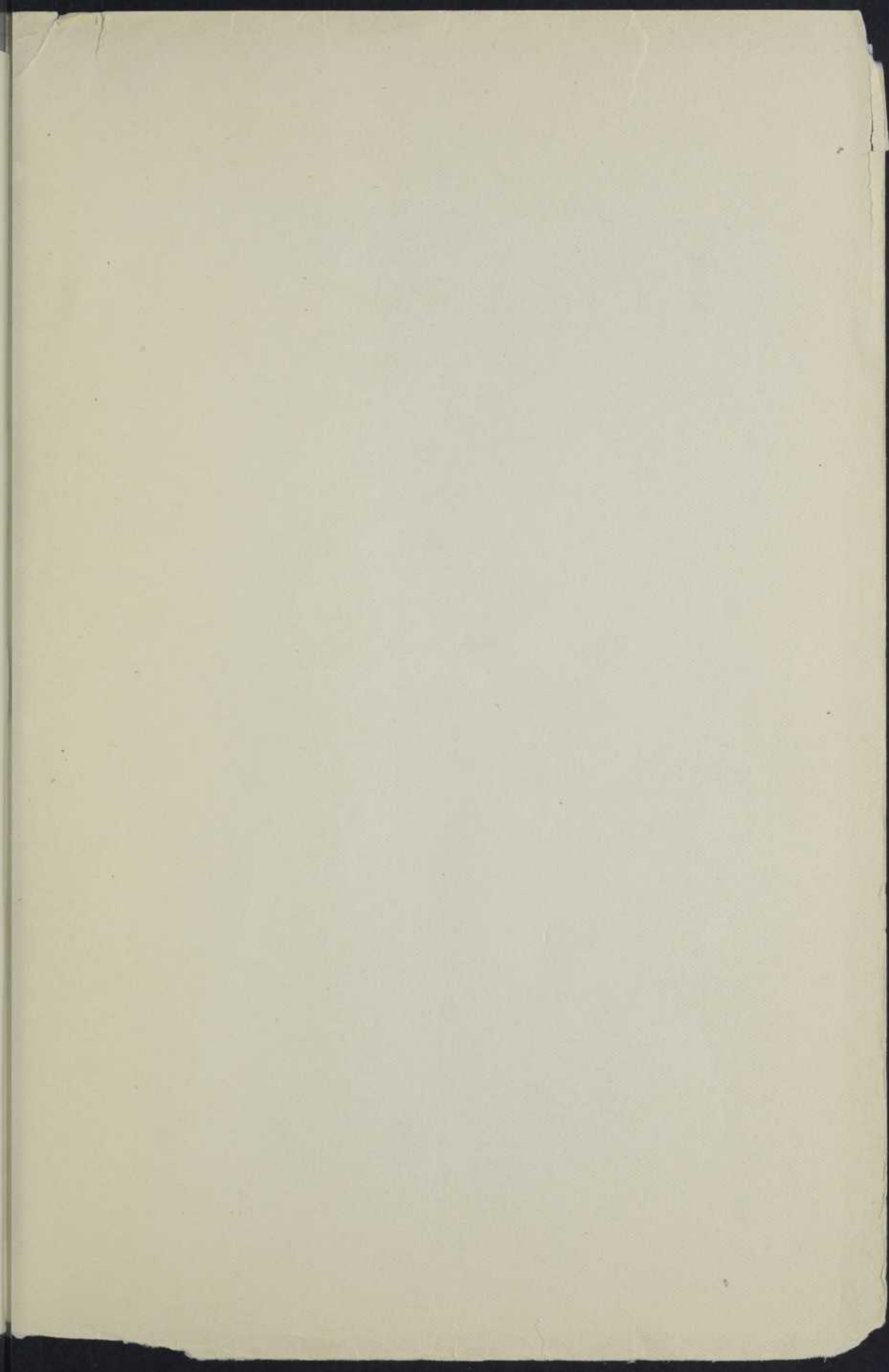
*Dr Joseph Sauveur*

294 Ste-Catherine Est,

Montréal.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

RECEIVED  
JUN 10 1948



BNQ



000 223 123